



SAINT-HIPPOLYTE
BELLE NATURELLE

AVIS PUBLIC
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 1171-19-02

AVIS PUBLIC est donné à toutes personnes habiles à voter et susceptibles d'être intéressées à signer une demande d'approbation référendaire :

1. QU'à la suite de l'assemblée publique tenue le 22 mars 2022 sur le premier projet de règlement n°1171-19-02, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 12 avril 2022.
2. QUE ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
3. QU'une demande peut provenir des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition, relative aux dispositions ayant pour objet :
 - a) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de créer, sur le plan de zonage, la zone récréative « REC- 611 » à même la zone récréative « REC-607 » et la zone habitation « H-214 » peut provenir des personnes intéressées des zones concernées **REC-607 et H-214** et des zones contiguës à celles-ci;
 - b) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de créer, sur le plan de zonage, la zone commerciale « C- 134 » à même la zone commerciale « C-123 » peut provenir des personnes intéressées de la zone concernée **C-123** et des zones contiguës à celles-ci;
 - c) Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'agrandir, sur le plan de zonage, la zone publique et institutionnelle « P-106 » à même la zone commerciale « C-103 » peut provenir des personnes intéressées des zones concernées **P-106 et C-103** et des zones contiguës à celles-ci;
 - d) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de permettre, dans la zone P-106, la classe d'usages « Institutionnel (P1) » et en y permettant spécifiquement les usages « Services gouvernementaux, paragouvernementaux, organisme publics et municipaux (P104) » et « Parcs, terrains de jeux, sentiers, voies cyclables et autres espaces verts sous l'égide d'un organisme public (P108) » peut provenir des personnes intéressées de la zone concernée **P-106** et des zones contiguës à celle-ci;
 - e) Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'agrandir, sur le plan de zonage, la récréative « REC-323 » à même la zone habitation « H-322 » peut provenir des personnes intéressées des zones concernées **REC-323 et H-322** et des zones contiguës à celles-ci;
 - f) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de permettre, dans la zone REC-323, d'ajouter à la classe d'usages « Institutionnel (P1) », les usages « Parcs, terrains de jeux, sentiers, voies cyclables et autres espaces verts sous l'égide d'un organisme public (P108) » peut provenir des personnes intéressées de la zone concernée **REC-323** et des zones contiguës à celle-ci;
 - g) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de permettre, dans la zone REC-312, la classe d'usages « Institutionnel (P1) » et en y permettant spécifiquement les usages « Services gouvernementaux, paragouvernementaux, organisme publics et municipaux (P104) » et « Parcs, terrains de jeux, sentiers, voies cyclables et autres espaces verts sous l'égide d'un organisme public (P108) » peut provenir des personnes intéressées de la zone concernée **REC-312** et des zones contiguës à celle-ci;
 - h) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de permettre, dans la zone REC-312, la classe d'usages « Récréatif extensive (R1) » peut provenir des personnes intéressées de la zone concernée **REC-312** et des zones contiguës à celle-ci;
 - i) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de permettre, dans la zone C-123, à titre de « dispositions particulières », l'usage « multiple » pour la classe d'usage « Service d'utilité publique (P2) » peut provenir des personnes intéressées de la zone concernée **C-123** et des zones contiguës à celle-ci;
 - j) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de permettre, dans la zone EX-800, d'ajouter à la classe

d'usages « Commerce artériel (C4) », les usages « Entrepôts polyvalents destinés à la location (entreposage domestique intérieur) (C412) » peut provenir des personnes intéressées de la zone concernée **EX-800** et des zones contiguës à celle-ci;

k) Une demande relative à la disposition ayant pour objet, dans les zones C-103, C-112, C-114, H-100, H-101, H-105, H-107, H-108, H-110, H-111, H-113, H-117, H-118, H-119, H-120, H-122, H-130, H-200, H-201, H-202, H-203, H-204, H-205, H-206, H-207, H-208, H-210, H-213, H-214, H-215, H-216, H-217, H-219, H-220, H-221, H-222, H-223, H-224, H-300, H-301, H-302, H-303, H-304, H-306, H-308, H-315, H-316, H-317, H-320, H-321, H-322, H-326, H-327, P-106, P-127, P-211, REC-218, REC-323, REC-400, REC-600, REC-602, REC-603, REC-604, REC-605, REC-607, REC-608 et REC-609, d'enlever à la classe d'usages « Récréatif extensive (R1) », les usages « Campings rustiques (R105) » peut provenir des personnes intéressées des zones énumérées ci-haut et des zones contiguës à celles-ci.

4. QU'une demande peut provenir des personnes habiles à voter de toute zone dans le territoire de la municipalité, relative aux dispositions ayant pour objet :

- i) Modifier l'article relatif à la terminologie du mot « QUAI »;
- ii) Modifier l'article relatif à la terminologie du mot « RÉNOVATION »;
- iii) Modifier les dispositions sur le logement supplémentaire ou intergénérationnel;
- iv) Ajouter à la section « Marges et cours », des dispositions concernant les marges pour un terrain d'angle;
- v) Concernant les formes et éléments prohibés, permettre l'utilisation d'un « conteneur » pour les usages « Dépôts et centres d'entretien des services de travaux publics ou autres services municipaux (P202) » et « Centres de tri de matières recyclables publics (éco-centre satellite) (P204);
- vi) Bonification des formes et éléments prohibés à l'égard des normes architecturales en prohibant les bâtiments ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché;
- vii) Permettre la construction d'un sous-sol pour un garage situé dans une pente;
- viii) Permettre un espace de rangement sous les combles d'un garage détaché du bâtiment principal;
- ix) Préciser certaines distances séparatrices entre une piscine creusée et les différentes composantes d'une installation septique;
- x) Préciser certaines distances séparatrices entre une piscine hors-terre et les différentes composantes d'une installation septique;
- xi) Concernant les dispositions générales à l'entreposage extérieur, permettre l'utilisation d'un « conteneur » pour les usages « Dépôts et centres d'entretien des services de travaux publics ou autres services municipaux (P202) » et « Centres de tri de matières recyclables publics (éco-centre satellite) (P204);
- xii) Permettre les bâtiments et constructions temporaires nécessaires à une activité réalisée ou parrainée par la Municipalité;
- xiii) Remplacer les dispositions particulières aux quais;
- xiv) Remplacer les dispositions particulières aux élévateurs à bateau;
- xv) Préciser certaines dispositions applicables aux projets intégrés d'habitation;
- xvi) Bonifier les dispositions applicables aux projets intégrés d'habitation;
- xvii) Concernant les quais communautaires, bonifier les dispositions applicables aux constructions dérogatoires.

5. QUE les zones concernées par ce second projet de règlement sont :

Zone REC-607 : Cette zone comprend les terrains situés de part et d'autre du Chemin du Roi à partir de l'intersection du Chemin de la Carrière vers le nord jusqu'au numéro civique #25 chemin du Roi, situé juste avant l'intersection du Chemin de Kilkenny. Les zones contiguës sont P-610, REC-608, REC-609, EX-800, H-215, H-214 et H-321.

Zone H-214 : Cette zone est bornée au nord par le Chemin de Kilkenny et à l'ouest par le chemin du Lac-Connelly. Elle inclut les rues des Chênes et des Tourterelles. Les zones contiguës sont H-321, REC-607, H-215, H-213 et H-210.

Zone C-123 : Cette zone comprend les terrains à droite du Chemin des Hauteurs lorsque nous montons vers le nord entre le numéro civique #556 Chemin des Hauteurs et le Chemin du Lac-Bertrand. Un magasin IGA est facilement reconnaissable lorsque nous traversons cette zone. Les zones contiguës sont H-122, H-121 et H-124.

Zone P-106 : Cette zone correspond aux anciennes pentes de ski du Mont-Tyrol. Les zones contiguës sont H-105, H-322, H-107, C-103 et C-132.

Zone C-103 : Cette zone comprend les terrains situés de part et d'autre du chemin du Lac-de-l'Achigan entre le numéro civique #11 et #78 du Chemin du Lac-de-l'Achigan. Elle inclut la rue Dagenais et la 300^e Avenue. Les zones contiguës sont H-100, C-132, P-106, H-107, H-108, C-109 et H-101.

Zone REC-323 : Cette zone correspond aux emplacements de l'actuel garage municipal et du Centre Roger-Cabana. Les zones contiguës sont H-322, H-204, C-114, H-113 et H-107.

Zone H-322 : Cette zone peu défrichée est accessible par le prolongement de la 128^e Avenue et de la rue Stéphane. Les zones contiguës sont H-321, H-210, H-208, H-206, H-204, REC-323, H-107, P-106, H-105, H-104, H-324 et H-319.

Zone REC-312 : Cette zone correspond aux terrains de L'Armée du Salut situés au bout de la 380^e Avenue. Les zones contiguës sont H-311 et H-313.

Zone EX-800 : Cette zone comprend des terrains situés à l'intersection des chemins de la Carrière et de la Chapelle. La carrière de sable Beauval se trouve à l'intérieur de cette zone. Les zones contiguës sont H-215, H-326, H-327, REC-400, REC-609 et REC-607.

Zones concernées et zones contiguës article 13 du second projet de règlement (67 zones) : Ces zones se trouvant un peu partout sur le territoire de la municipalité de Saint-Hippolyte, il est possible d'en retrouver une illustration pouvant être consultée au bureau de la municipalité.

6. QUE l'illustration des zones mentionnées ci-haut, ainsi que les 67 zones concernées de l'article 13 du second projet de règlement n°1171-19-02 peut être consultée au bureau de la Municipalité, au 2253, chemin des Hauteurs à Saint-Hippolyte pendant les heures normales de bureau.
7. QUE pour être valide, toute demande d'approbation référendaire doit :
 - 1° Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - 2° Être reçue au bureau de la Municipalité, au 2253, chemin des Hauteurs à Saint-Hippolyte au plus tard le 5 mai 2022;
 - 3° Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
8. QUE les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la Municipalité, au 2253, chemin des Hauteurs à Saint-Hippolyte, pendant les heures normales de bureau.
9. QUE toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
10. QUE le second projet de règlement n°1171-19-02 peut être consulté au bureau de la Municipalité, au 2253, chemin des Hauteurs à Saint-Hippolyte pendant les normales de bureau.

Fait à Saint-Hippolyte, ce 27^e jour d'avril 2022.

La greffière et directrice générale adjointe,
Marie-Ève Huneau, avocate